Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_64-DE

DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE
CHATUZANGE LE GOUBET

Publié sur le site internet le 7 juillet 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2022.64 Séance du 04 juillet 2022

Présidence de Monsieur Christian Gauthier
Maire de Chatuzange le Goubet

Le 04 juillet 2022 à 20h00, mesdames et messieurs les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 28 juin 2022 en séance publique par Monsieur le Maire, se sont réunis en salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Christian Gauthier, Maire de Chatuzange le Goubet. La séance débute à 20h00.

Etaient présents : M. Christian GAUTHIER, M. Claude VOSSEY, Mme Élise CLÉMENT, M. Pascal BERRANGER, Mme Céline LOPEZ, M. Gilles GARNIER, Mme Laurence THON, M. Jean-Marc ANDRÉ, Mme Stevie BONNARD, Mme Florence DEGOUGE, M. Christian RAMAT, M. Pierre MELESI, Mme Nathalie ZAMMIT, M. Fabrice GAY, M. Stéphane VALETTE, Mme Marina THON, M. Bertrand BECORPI, Mme Caroline BILLION-REY, M. Éric SAULLE, Mme Natacha TRUCHET-COMTE, Mme Mélanie PALCOUX, Mme Stéphanie DESBAR, Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET, M. Jérôme CAMACHO, Mme Audrey TRACOL.

Ont donné pouvoir : M. Jean-Michel SARZIER à Mme Florence DEGOUGE, Mme Béatrice AMANDE-SÉGUINEAU à Mme Nathalie ZAMMIT, M. Lilian CHEYNEL à Mme Stéphanie DESBAR.

Absent : M. Roger-Pierre ROLLAND

Conseillers municipaux présents : 25.

Madame Florence DEGOUGE a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Actualisation et élargissement du bénéfice du R.I.F.S.E.E.P. à de nouveaux cadres d'emplois

Rapporteur : Madame Nathalie ZAMMIT

Madame Nathalie ZAMMIT rapporteur, rappelle à l'Assemblée délibérante que par délibération n° 2016.117 en date du 19 décembre 2016 il a été mis en œuvre à compter du 1er janvier 2017 un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (le RIFSEEP), transposable à la fonction publique territoriale après mis en place à la fonction publique de l'Etat par décret n° 2014-513.

Elle précise que le RIFSEEP ne peut véritablement s'appliquer aux agents territoriaux que si les décrets d'application permettent d'établir une équivalence avec les corps de l'Etat et les arrêtés ministériels correspondants sont parus afin de respecter les plafonds.

Madame Nathalie ZAMMIT explique que le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 et les arrêtés ministériels d'application qui ont suivi permettent d'élargir le bénéfice du RIFSEEP aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriales ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP ;

N° accusé de réception Préfecture : 026-212600886-20220704-DELIB2022_

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_64-DE

N°2022.64
(suite)
Séance du 04
juillet 2022

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n° 2016.117 du 19 décembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétion, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n° 2022.07 du 31 janvier 2022 relative à la mise en place de la part supplémentaire « IFSE régie » ;

Vu l'avis des Comités Techniques en date du 23/11/2016, du 28/03/22 et du 07/06/2022 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, Madame le rapporteur propose d'élargir le bénéfice du RIFSEEP rendu éligible depuis transposition par arrêté ministériel aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des assistants de conservation du patrimoine.

I / Rappel des principes généraux de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

A. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'Etat, L'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Ainsi il est proposé de définir l'ensemble des cadres d'emplois bénéficiaire du RIFSEEP en fonction des montants fixés suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité de la manière suivante :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie A

ATTACHE				
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Critères**	**Montants**	
			Mini [facultatif]	**Maxi**
Groupe G1	Direction générale de la collectivité	Critère 1 : management de l'ensemble des services-Transversalité Critère 2 : Expertise et connaissances multi-domaines-Diversité des dossiers et des projets	0	36 210 €

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_64-DE

		Critère 3 : Grande disponibilité – Relations externes et internes		
Groupe G2	Direction adjointe de la collectivité/Responsable de service	Critère 1 : Transversalité – Responsabilité de projets ou d'opérations - Encadrement Critère 2 : Expertise sur les domaines de compétence-Autonomie Critère 3 : Relations externes et internes	0	32 130 €

Catégorie B

REDACTEUR				
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Critères**	**Montants**	
			Mini [facultatif]	**Maxi**
Groupe G2	Responsable de service	Critère 1 : Niveau d'encadrement dans la hiérarchie – Responsabilité de coordination Critère 2 : Technicité sur le domaine - Adaptation Critère 3 : Disponibilité régulière	0	16 015 €
Groupe G3	Chargée de communication	Critère 1 : Gestion d'un service – Interface avec les élus Critère 2 : Technicité sur le domaine Critère 3 : Adaptation aux contraintes particulières du poste – Grande disponibilité y compris le W.E.	0	14 650 €

Catégorie C

ADJOINT ADMINISTRATIF				
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Critères**	**Montants**	
			Mini [facultatif]	**Maxi**
Groupe G1	Assistante de direction Poste à expertise	Critère 1 : Poste avec responsabilité technique et administrative Critère 2 : Connaissances particulières liées au domaine d'activité Critère 3 : Missions spécifiques – Pics de charge de travail	0	11 340 €
Groupe G2	Agent chargé de fonctions administratives / Accueil des usagers d'un service public	Critère 1 : Missions opérationnelles Critère 2 : Connaissances métier – Utilisation de logiciels Critère 3 : contraintes particulières de service (horaires, exposition physique)	0	10 800 €

FILIERE CULTURELLE

Catégorie B

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES				
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Critères**	**Montants**	
			Mini [facultatif]	**Maxi**
Groupe G2	Chargée de la bibliothèque	Critère 1 : Connaissances particulières liées au domaine Critère 2 : technicité sur le domaine Critère 3 : Adaptation aux contraintes particulières du poste	0	14 960 €

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_64-DE

N°2022.64
(suite)
Séance du 04
juillet 2022

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie A

INGENIEURS TERRITORIAUX				
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Critères**	**Montants**	
			Mini [facultatif]	**Maxi**
Groupe G1	Direction générale des services techniques	Critère 1 : management de l'ensemble des services-Transversalité Critère 2 : Expertise et connaissances multi-domaines- Diversité des dossiers et des projets Critère 3 : Grande disponibilité – Relations externes et internes	0	46 920 €
Groupe G2	Responsable de service	Critère 1 : Transversalité – Responsabilité de projets ou d'opérations - Encadrement Critère 2 : Expertise sur les domaines de compétence- Autonomie Critère 3 : Relations externes et internes	0	40 290 €

Catégorie B

TECHNICIEN				
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Critères**	**Montants**	
			Mini [facultatif]	**Maxi**
Groupe G2	Responsable de service	Critère 1 : Encadrement d'une équipe Critère 2 : Réactivité – Adaptation – Diversité des tâches et des domaines de compétences Critère 3 : Disponibilité régulière – Relations internes avec le DST	0	11 090 €

Catégorie C

AGENT DE MAITRISE				
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Critères**	**Montants**	
			Mini [facultatif]	**Maxi**
Groupe G2	Agent d'exécution aux services techniques	Critère 1 : Missions opérationnelles Critère 2 : Connaissances métier – Utilisation outils et matériels – Application des règles d'hygiène et de sécurité - Polyvalence Critère 3 : Contraintes particulières liées au service (horaires/disponibilité et/ou conditions climatiques)	0	10 800 €

Catégorie C

ADJOINT TECHNIQUE				
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Critères**	**Montants**	
			Mini [facultatif]	**Maxi**
Groupe G1	Référent et coordinateur du service périscolaire	Critère 1 : Référent agents / DGS – Responsabilité de coordination – Missions opérationnelles Critère 2 : Connaissances	0	11 340 €

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_64-DE

		particulières liées au domaine d'activité – Application des règles d'hygiène et de sécurité Critère 3 : Contraintes particulières liées au service (horaires / disponibilité) – Relations avec les parents		
Groupe G2	Agent d'exécution aux services techniques, service solaire et périscolaires, agent d'entretien des locaux	Critère 1 : Missions opérationnelles Critère 2 : Connaissances métier – Application des règles d'hygiène et de sécurité Critère 3 : contraintes particulières de service (horaires, disponibilité et/ou conditions climatiques)	0	10 800 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Catégorie C

AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES				
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Critères**	**Montants**	
			Mini [facultatif]	**Maxi**
Groupe G2	Agent des écoles maternelles	Critère 1 : Missions opérationnelles Critère 2 : Connaissances métier Application des règles d'hygiène et de sécurité Critère 3 : Contraintes particulières de service liées au calendrier scolaire - Relations avec les parents	0	10 800 €

FILIERE ANIMATION

Catégorie C

ADJOINT D'ANIMATION				
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Critères**	**Montants**	
			Mini [facultatif]	**Maxi**
Groupe G2	**Agent d'exécution au service périscolaire**	**Critère 1 : Missions opérationnelles** **Critère 2 : Connaissances métier Application des règles d'hygiène et de sécurité** **Critère 3 : Contraintes particulières de service liées au calendrier scolaire (horaires / disponibilité) Relations avec les parents**	**0**	**10 800 €**

D. Le principe

E. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

F. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

G. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE s'effectuera mensuellement
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_64-DE

H. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

II / Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

La mise en place de ce complément n'est pas obligatoire

A. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels.
Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

CATEGORIES	GROUPES	CRITERES D'EVALUATION RETENUS	Montants annuels instaurés dans la collectivité (dans la limite des plafonds réglementaires, variables en fonction des cadres d'emplois)	
			Montant mini	Montant maxi
A	G1	Atteinte des objectifs Capacité d'encadrement	0	6 390€
	G2	Atteinte des objectifs Capacité d'encadrement	0	5 670€
B	G2	Investissement personnel Résultats professionnels Capacité d'encadrement	0	2 185€
	G3	Investissement personnel Résultats professionnels Capacité d'encadrement	0	1 995€
C	G1	Investissement personnel de l'agent dans le fonctionnement du service public Prise d'initiative Résultats professionnels	0	1 260€
	G2	Investissement personnel de l'agent dans le fonctionnement du service public Prise d'initiative Résultats professionnels	0	1 200€

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_64-DE

CHATU ZANGE le Goubet

N°2022.64
(suite)
Séance du 04
juillet 2022

D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :
- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. est suspendu.

E. Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel durant l'année N+1 suivant l'évaluation annuelle, et au plus tard le 31 mars et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima seront revalorisés par délibération du conseil municipal.

3/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P.

Entendu l'exposé de Madame le rapporteur,
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **INSTAURE** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions et sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) selon les modalités définies ci-dessus ;
- **DÉCIDE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er aout 2022 ;
- **DIT** que l'attribution individuelle aux agents de l'IFSE et du CIA fera l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **MAINTIENT** la part supplémentaire « IFSE régie » versée annuellement aux agents responsables d'une régie ;
- **PRÉVOIT ET INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au versement du R.I.F.S.E.E.P. ;
- **ABROGE** toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 07/07/2022
ID : 026-212600886-20220704-DELIB2022_64-DE

CHATU ZANGE le Goubet

N°2022.64
(suite)
Séance du 04
juillet 2022

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de,
La transmission en Préfecture le :
La publication le :
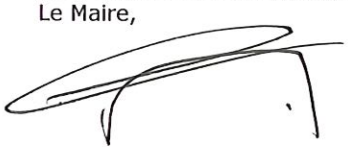
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,